

Date de mise en ligne : 30 juillet 2025

ARRETE N° 2025 / 268

Page 2025/277

**PROLONGATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX RUE CHAMP BARATTE
LE 1 AOUT 2025**

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU l'arrêté municipal n° 2025/224 du 26 juin 2025 autorisant l'entreprise MERLOT TP à occuper le domaine public du 30 juin au 30 juillet 2025 pour des travaux de reprise de voirie rue du Champ Baratté,
VU la demande de prolongation formulée le 29 juillet 2025 par l'entreprise MERLOT TP, représentée par M. Mickaël MARECHAL,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger l'occupation du domaine public pour permettre la finalisation des travaux de voirie initialement prévus,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise MERLOT TP est autorisée à interdire le stationnement temporairement sur le domaine public pour permettre les travaux de reprise de voirie, rue Champ Baratté, le 1er août 2025.

ARTICLE 2 : L'entreprise veillera particulièrement à ne pas perturber l'accès aux logements et aux activités, la circulation des piétons et cyclistes, et la circulation des véhicules de secours. Les entreprises devront informer les riverains et les commerçants avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises doivent la mise en place et la dépose de toute la signalétique routière, la neutralisation des places de stationnement, la mise en place des dispositifs de mise en sécurité du chantier. Le chantier devra être sécurisé, clairement identifié et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie et le trottoir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 30 juillet 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude Charret